

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01895

Numéro SIREN : 912 130 267

Nom ou dénomination : 2H consulting

Ce dépôt a été enregistré le 04/04/2022 sous le numéro de dépôt 8324

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM MARSEILLE PRADO, 490 AVENUE DU PRADO 13008 MARSEILLE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Monsieur Habib HAMMAMI, représentant de la société 2H CONSULTING S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 565 AVENUE DU PRADO 13008 MARSEILLE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
HAMMAMI Habib	600	600 €
Eddy Hammami	150	150 €
Willy Hammami	150	150 €
Christophe Ruiz	100	100 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 08981 00020775101 93

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 17 mars 2022

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Florian MILLET
Chargé de clientèle
florian.millet@creditmutuel.fr

J8114

lu et approuvé
[Signature]


MARSEILLE PRADO
490 Avenue du Prado 13008 Marseille
e-mail : 08981@creditmutuel.fr
Tél : 04 96 20 62 28 (appel local non surtaxé)
NCS Marseille 3157301000002 - n° ORIAS : 07 003 758
affiliée à la Caisse Fédérale du Crédit-Mutuel

Liste des souscripteurs

2H CONSULTING SAS

Société par actions simplifiée au capital de 1000 euros

Siège social : 565 avenue du Prado - 13008 Marseille

Nom, prénom, et adresse du Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
M. HAMMAMI Habib demeurant au 12 Boulevard de la verrerie - 13008, Marseille	600 actions	600 euros	600 euros
M. HAMMAMI Eddy demeurant au 12 Boulevard de la Verrerie - 13008, Marseille	150 actions	150 euros	150 euros
M. HAMMAMI Willy demeurant au 12 boulevard de la Verrerie - 13008, Marseille	150 actions	150 euros	150 euros
M. Ruiz Christophe demeurant au 16 traverse pomegues - 13008, Marseille	100 actions	100 euros	100 euros
Total	1000 actions	1000 euros	1000 euros

Cette liste des souscripteurs constate la souscription de 1000 actions de la société 2H consulting et le versement de la somme de 1000 euros.


Cette somme correspond à la libération des apports dans les proportions indiquées ci-dessus.

Ces proportions sont certifiées exactes, sincères et véritables par les associés fondateurs.

Fait à Marseille, le 30 mars 2022

HAMMAMI Habib

LU ET APPROUVÉ



HAMMAMI Eddy

lu et APPROUVÉ



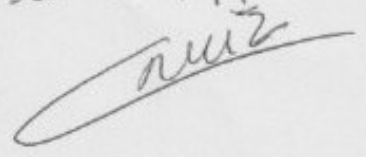
HAMMAMI Willy

lu et approuvé



RUIZ Christophe

lu et Approuvé



**2H CONSULTING
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
CAPITAL : 1000 EUROS
SIÈGE SOCIAL : 565 AVENUE DU PRADO - 13008 MARSEILLE**

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur Hammami Habib né le 2 avril 1995 à Marseille, demeurant au 12 boulevard de la verrerie - 13008 Marseille et de nationalité française

Monsieur Hammami Eddy né le 13 septembre 1987 à Marseille demeurant au 12 boulevard de la verrerie - 13008 Marseille et de nationalité française

Monsieur Hammami Willy né le 26 juillet 1988 à Marseille demeurant au 12 boulevard de la verrerie - 13008 Marseille et de nationalité française

Monsieur Christophe Ruiz né le 27 juillet 1997 à Marseille demeurant au 16 traverse pomegues - 13008 Marseille et de nationalité française

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'ils ont décidés de constituer.

TITRE 1 – FORME JURIDIQUE – OBJET SOCIAL – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – Forme juridique

La société est une Société par Actions Simplifiée, régie par les dispositions légales et réglementaires applicables, et notamment les articles L.227-1 et suivants du code du commerce, et par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés. En cas de réunion en une seule main de l'ensemble des actions, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Article 2 – Objet social

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La création, la commercialisation d'outils et de tout type de services en lien avec internet.
- Le développement, la maintenance, la conception, l'exploitation, le développement de logiciels, de bases de données et de support internet.
- Assurer un rôle de conseil auprès des entreprises dans tout les domaines en lien avec internet.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tout procédé et brevets concernant ces activités.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est :

2H consulting

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale précédée ou suivie de la mention complète et lisible « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS », et indiquent le montant du capital social, le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 565 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE.

Il peut être transféré en tout lieu en France Métropolitaine/ dans le département / dans la région, sur simple décision du Président.

En cas de transfert décidé par le président celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 (Quatre-vingt-dix-neuf) ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée telle que prévue par la loi ou dans les statuts, ou prorogation.

Elle se renouvellera ensuite par tacite reconduction pour des périodes de même durée sauf opposé d'un ou plusieurs associés notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois avant l'expiration de la période en cours.

TITRE 2 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 – Apports

Apport en numéraire

Lors de la constitution de la société, les associés ont apportés à la société la somme de 1000 € (Mille euros) correspondant à 1 000 actions d'un montant nominal de 1 euros.

Habib Hammami apporte la somme de 600 euros

Eddy Hammami apporte la somme de 150 euros

Willy Hammami apporte la somme de 150 euros

Christophe Ruiz apporte la somme de 100 euros

La somme de 1000 euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès du crédit mutuel Marseille, Prado - 490 avenue du Prado, 13008 Marseille, ainsi qu'il résulte de l'attestation fournie par cette dernière.

Tout les apports formant le capital social : 1000 euros

Article 7 – Capital social

Le capital social est de 1000 euros.

Il se compose de 1000 actions d'une valeur de 1 euro chacune, entièrement libérées, et intégralement souscrites à la constitution et attribuées à chacun des associés dans la proportion de leurs apports respectifs à savoir :

Monsieur Hammami Habib : 600 actions numérotées, 1 à 600

Monsieur Hammami Eddy : 150 actions numérotées de 601 à 750

Monsieur Hammami Willy : 150 actions numérotées de 751 à 900

Monsieur Ruiz Christophe : 100 actions numérotées de 901 à 1 000

Total des actions formant le capital social : 1 000 actions

Article 8 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés à la majorité simple.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour réaliser une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de modifier les statuts en conséquence.

Le capital doit être intégralement libéré avant l'émission de nouvelles parts, sous peine de nullité de l'opération.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles par la Société, soit par incorporation des réserves, bénéfiques ou primes d'émission. Elles peuvent également faire l'objet d'un apport en nature ou tout autre mode prévu par la loi.

Article 9 - Droits et obligations des actions

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Chaque action donne également droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'obtenir certains documents relatifs à la marche de la Société. Elle donne droit à son propriétaire à une voix.

Les associés ne sont responsables des passifs de la Société qu'à hauteur de leurs apports.

La propriété d'une action emporte adhésion pleine aux statuts de la Société et aux décisions collectives.

Article 10 – Transmissions des actions

Les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont libres entre associés.

Les actions ne peuvent être cédées à un tiers qu'après agrément de la collectivité des associés.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses actions soit en faire la notification au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions à céder, les noms prénom nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément du dit cessionnaire.

Dans les huit (8) jours de la réception de cette lettre, le président doit consulter la collectivité des associés de la société selon les conditions mentionné dans le présent statut afin de se prononcer sur l'agrément sollicité. Les associés se prononcent à la majorité simple des voix des associés présents ou représenté.

Lorsque la collectivité des associés de la société refuse le cessionnaire proposé les autres associés peuvent se porter acquéreur des actions ou peuvent faire acquérir tout ou partie des actions par un tiers agréé par la collectivité des associés ou les faire acquérir par la société en vu de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par le président par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nom du ou des acquéreur proposé ou l'offre d'achat par la société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du code civil, sans préjudice du droit pour le concédant de conserver ses actions.

Si aucune offre n'est faite au cédant dans le délais de 50 (cinquante) jours à compter de la notification faite par lui au président en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projeté doit être régularisée dans le délais de 2 (deux) mois suivant l'obtention de l'agrément ou de son acquisition réputée; passé ce délais, le cédant est réputé avoir renoncé à sa cession.

La transmission des actions s'effectue à l'égard de la Société et des tiers par un virement du cédant au cessionnaire, sur production d'un ordre de virement. Ce mouvement est inscrit sur le registre dit «des mouvements de titres», coté, paraphé, et tenu de manière chronologique.

les transmissions par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

TITRE 3 – DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 – Président de la Société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsque le Président est une personne morale, ses dirigeants et représentants sont soumis aux même conditions et obligations que s'ils étaient Président en leur nom propre. De plus, ils encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales.

11.1 - Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou indéterminée par décision collective, le premier Président étant nommé à l'occasion de la signature des statuts constitutifs.

Le président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Les associés déterminent la durée du mandat, et le cas échéant, le montant de sa rémunération.

11.2 - Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin à la fin de son mandat, en cas de décès, en cas d'incapacité, de faillite personnelle ou d'interdiction de gestion.

Si le Président est une personne morale, ses fonctions cessent en cas d'ouverture de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gestion de son Président, de transformation ou de dissolution amiable.

Le Président peut démissionner de son mandat à tout moment sans motif, sous réserve de respecter un préavis de 1 mois. Ce préavis pourra être réduit sur décision collective.

Le Président ne peut être révoqué que pour un motif grave par décision collectives des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave ne soit établis ouvre droit à une indemnisation du président.

En cas de vacance par démission, par décès ou incapacité ou invalidité au sens des dispositions de l'article 341-4 du code de la sécurité sociale de plus de 3 (trois) mois du président, personne physique ou encore par la suite de la dissolution de la personne morale président, les associés sont réunis à l'initiative de l'associé le plus diligent en vue de procéder à la nomination d'un nouveau président.

11.3 - Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts.

11.4 - Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération au titre de ses fonctions dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective des associés à la majorité simple.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois fixe et proportionnelle.

Le président a droit en outre au remboursement des frais de représentation et déplacements qu'il engage dans le cadre de l'exécution de son mandat sur présentation de justificatif.

Le président, personne physique, peut être lié à la société par un contrat de travail conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 12 - Directeur Général

Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux. Les cas échéants, les premiers directeurs généraux peuvent être nommés lors des statuts constitutifs.

Le Directeur Général peut être une personne morale ou une personne physique, associée ou non de la Société. Il bénéficie des mêmes pouvoirs que le Président, et est chargé de représenter la société à l'égard des tiers.

Les conditions de désignation, de cessation de fonctions et de pouvoirs sont identiques à celles fixées dans les articles 11.1, 11.2, et 11.3.

Article 13 – Commissaires aux comptes

Si la société réunit les conditions prévues à l'article L.227-9-1 du code du commerce, son contrôle est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour une durée de 6 (six) exercices.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés en même temps que le commissaire aux comptes titulaires, et pour la même durée, afin de palier à une absence, un empêchement, un refus, une démission ou un décès.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées générales selon les mêmes formes que les associés. Il peut communiquer à ces derniers ses observations sur les questions à l'ordre du jour ou relevant de sa compétence.

Article 14 - Conventions

Le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement, ou par personne interposée, entre la sociétés et ses dirigeants ou actionnaires disposant d'un droit de vote supérieur à 10 % des voix.

Les associés statuent sur ce rapport et approuvent les conventions visées ci-dessus.

TITRE 4 – DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 15.1 – Décisions du ou des associés

La décision collective des associés est requise dans les cas suivants :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- approuver les conventions ;
- proroger la durée de la société ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre ou liquider la société ;
- plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Article 15.2 - Règles de majorité

Décisions prises à l'unanimité

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- l'inaliénabilité des actions
- l'exclusion d'un actionnaire
- La nullité des cessions d'actions
- Agrément des cession d'action
- la suspension des droits de vote
- l'exclusion d'un actionnaire dont le contrôle est modifié.

Décisions prises à la majorité simple

Les décisions collectives des associés autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Article 16 - Fréquence et modalités des décisions collectives

Les associés sont appelés à se réunir au moins une fois par an, dans les 6 (six) mois suivant la clôture de l'exercice afin d'approuver les comptes sociaux du dernier exercice écoulé.

Les associés sont réunis à l'initiative du Président, d'un Directeur Général, ou d'associés représentant au moins 5 % du capital social et des droits de vote.

Les décisions collectives, de quelque nature que ce soit, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par acte sous-seing privé signé par tous les associés.

Article 17 - Assemblée Générale

L'assemblée générale est convoquée au moins 8 jours avant la date prévue, par tout moyen mentionnant le jour, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement, sur convocation verbale et sans délais si tout les associés sont présents ou représentés.

Toute assemblée générale peut être tenue par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou de tout autre moyen de télécommunication permettant d'identifier les associés participant à l'assemblée à distance.

L'assemblée générale est présidée par le Président, et chaque associé peut y participer ou s'y faire représenter. Une feuille de présence est émarginée par toutes les personnes présentes.

À l'exception des dispositions légales applicables (art. L.227-19 et L.229-3 du code de commerce) qui exigent l'unanimité des associés, les décisions sont prises à la majorité simple.

Un procès-verbal de l'assemblée générale est établi dans les 7 (sept) jours suivant cette dernière. Il reprend :

- le ou les ordres du jour ;
- le mode de consultation ;
- le nom des associés présents et représentés ;
- les textes des résolutions, et le résultat des votes pour chacune.

Article 18 - Droit d'information des associés

Quelle que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable de ces derniers comprenant l'ordre du jour et les résolutions proposées, et tous documents ou informations leur permettant de se prononcer.

TITRE 5 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RÉSULTAT

Article 19 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commence à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 janvier 2022.

Article 20 – Comptes annuels

Conformément à la loi, il est tenu une comptabilité régulière. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, établit les comptes annuels et le rapport de gestion.

Il les soumet pour approbation aux associés dans un délai de 6 (six) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 21 – Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice, et fait apparaître par différence le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice, il est prélevé au moins 5 % pour constituer le fond de réserve légale. Ce dernier cesse d'être obligatoire lorsqu'il représente au moins 10 % du capital social de la Société.

Le bénéfice distribuable, s'il existe, peut être affecté pour tout ou partie à différents postes de réserve, être reporté, ou être distribué sous forme de dividendes.

Les modalités de paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou à défaut, par le Président. Ce paiement doit intervenir dans les 9 (neuf) mois suivant la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Les pertes, s'il en existe, sont :

- soit imputées après l'approbation des comptes sur les comptes de réserve ;
- soit reportées pour être imputées sur les bénéfices des exercices à venir jusqu'à extinction.

TITRE 6 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 22 – Dissolution – Liquidation de la Société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par dissolution anticipée décidée par les associés.

La dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions de droit commun applicable aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendrait inférieurs au montant de la moitié du capital social.

Si la société ne comporte qu'un associé unique, la dissolution emporte transmission universelle du patrimoine à ce dernier sans qu'il y ait besoin de faire de liquidation.

Si au jour de la dissolution, la société est constituée d'au moins deux associés, il y a lieu de procéder à une liquidation. Cette dernière est effectuée selon les conditions et modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions de dirigeants. Le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

TITRE 7 – CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 23 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Les associés ont établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraîne de plein droit reprise par la Société desdits actes.

Article 24 – Formalités de publicité et immatriculation

Le Président, tel que désigné par acte séparé, a tous pouvoirs pour procéder aux actes de publicité et d'immatriculation de la société.

TITRE 7 – NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Article 25 - Nomination du premier président

Le premier président de la société nommé aux termes des présents statuts à une durée indéterminée est :

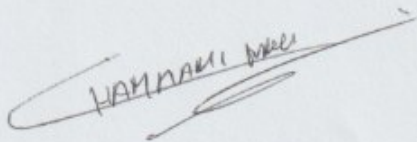
Monsieur Hammami Habib né le 2 avril 1995 à Marseille de nationalité Française et demeurant au 12 boulevard de la verrerie - 13008 Marseille.

Signataire aux présentes, qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

Fait à Marseille, le 30 mars 2022

En huit (8) exemplaires originaux.

HAMMAMI Habib
LU ET APPROUVÉ

Handwritten signature of Habib Hammami in black ink, written over the printed name.

HAMMAMI Eddy

Lu et Approuvé

Handwritten signature of Eddy Hammami in black ink.

HAMMAMI Willy

Lu et approuvé

Handwritten signature of Willy Hammami in blue ink.

RUIZ Christophe

Lu et Approuvé

Handwritten signature of Christophe Ruiz in blue ink.